

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT N° 159-1

LE CONTRÔLE ANIMALIER

Considérant que le règlement 159 a été adopté à la séance du 8 septembre 2014;

Considérant que le conseil municipal désire apporter des modifications à certains articles;

Considérant qu'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Diane Godin à la séance du 14 septembre 2015;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu que le présent règlement soit adopté;

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement contrôle animalier »

Article 2

QUE l'article 26 du règlement 159, est remplacé comme suit :

Est interdit tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, américain staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou de tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées. Ces chiens sont considérés potentiellement dangereux.

Le contrôleur peut saisir l'animal s'il a un doute raisonnable sur sa race. Il peut aussi exiger une évaluation du comportement au besoin et imposer des normes supplémentaires de garde en vertu de l'article 28 du présent règlement.

A la demande du contrôleur, le gardien de l'animal devra faire faire à ses frais des tests d'ADN par un vétérinaire au choix du contrôleur pour prouver que l'animal n'est pas d'une des races interdites. S'il est établi que l'animal n'est pas d'une race interdite, celui-ci devra être identifié à l'aide d'une micro-puce, aux frais du gardien.

Article 3

QUE l'article 29 du règlement 159, soit remplacé comme suit :

Le contrôleur peut ordonner l'euthanasie d'un chien d'une race interdite. Un chien jugé dangereux après évaluation de son comportement par un vétérinaire ou un comportementaliste devra être euthanasié dans les plus brefs délais. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 4

QUE l'article 27 du règlement 159, soit remplacé comme suit :

Un chien est considéré potentiellement dangereux si :

1. Il mord ou attaque une personne ou un autre animal qui se comporte pacifiquement, lui causant une blessure, lésion ou autre;
2. Il manifeste de l'agressivité sans provocation, indiquant qu'il est prêt à attaquer.

Le contrôleur peut saisir ou capturer un chien potentiellement dangereux. Si l'animal présente un danger immédiat et réel, il peut le faire éliminer sur-le-champ par un agent de la paix.

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests d'ADN, des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

greffière

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le

14 septembre 2015
13 octobre 2015
23 octobre 2015